

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.800 du 11 octobre 1999

A. 61.402/XI-5870
(anciennement III-20.276)

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me B.PAUL, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1994
par XXX de nationalité libanaise, qui demande
l'annulation de "la décision prise à son égard par
l'Office des étrangers le 18 octobre 1994 refusant de
prendre en considération sa déclaration de réfugié, et
qui lui fut notifiée à la même date";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et
le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé tardivement son mémoire en réponse; que ce document doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant, qui est marié et père de famille, quitte seul le Liban le 25 octobre 1991 et arrive en Belgique le 2 novembre 1991.
2. Il se déclare réfugié le 4 novembre 1991.
3. Le 13 novembre 1991, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il introduit une demande urgente de réexamen le 14 novembre 1991.

4. Le 26 février 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend un avis défavorable au séjour du requérant motivé comme suit :

"L'intéressé a été entendu le 18 février 1992 assisté par un interprète.

Il déclare être membre des phalanges chrétiennes depuis 1975. En 1991, il aurait été poursuivi par l'armée syrienne qui aurait confisqué tous les magasins dont la famille était propriétaire. L'armée syrienne l'aurait également accusé d'espionnage au profit des Israéliens.

A l'Office des étrangers, il a déclaré n'avoir eu aucune activité militante. En outre, il déclare être parti le 2 septembre 1991 de Beyrouth en bateau vers Chypre où il aurait pris l'avion pour la Grèce. Arrivé ensuite en Italie, il serait arrivé en voiture en Belgique le 2 octobre 1991. Il a déclaré, à l'Office des étrangers, être parti le 25 octobre 1991 de Beyrouth vers Chypre en bateau et de Chypre vers l'Italie toujours en bateau pour arriver en Belgique le 2 novembre 1991. Il ne peut donc être ajouté foi aux propos de l'intéressé.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

5. Le 9 juillet 1992, l'épouse du requérant et ses deux enfants arrivent en Belgique et se déclarent réfugiés le 13 juillet 1992 liant leur demande à celle du requérant.
6. Le 16 septembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'égard du requérant une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire qui se réfère aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général dans son avis du 26 février 1992.
7. Le 23 août 1993, l'épouse du requérant est entendue par les services du Commissaire général dans le cadre du recours urgent qu'elle a introduit contre

la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard.

Elle mentionne, au cours de cette audition, l'assassinat de son beau-frère au Liban, six à sept mois plus tôt.

8. Le 2 septembre 1994, le requérant se déclare réfugié pour la deuxième fois.

9. Il est entendu par les services de l'Office des étrangers le 4 octobre 1994 et déclare notamment ce qui suit :

"(...) Après mon départ, les Syriens ont arrêté et assassiné mon frère. Il était, lui aussi, membre des Forces Libanaises. Son assassinat est sûrement dû à mon départ (voir certificat de décès). (...)"

Est annexé un acte de décès, établi le 12 juillet 1994, au nom de XXX date du décès: le 6 août 1992; cause du décès: un coup de feu - assassinat; circonstances: inconnues".

10. Le 18 octobre 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

"Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 04.11.91, pour laquelle un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13.11.91 et un avis défavorable au séjour a été pris par le C.G.R.A. le 26.02.92 (avec notification de la 26ter le 20.07.93);

Considérant que l'intéressé n'apporte à l'appui de sa seconde demande aucun élément nouveau au sens de l'article 50 puisqu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes que

l'intéressé prétend avoir rencontrés et l'assassinat de son frère (dont il apporte une attestation de décès);

Considérant en outre que cet élément aurait pu être invoqué au cours de la première procédure, plus particulièrement lors de l'interrogatoire de l'épouse de l'intéressé au C.G.R.A. le 23.08.93".

11. Le requérant et son épouse se sont déclarés une nouvelle fois réfugiés le 9 septembre 1996.

La demande du requérant a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), du 14 octobre 1996.

Son épouse s'est vu notifier une décision identique, contre laquelle elle a introduit un recours en annulation le 26 novembre 1996 (A. 72.241/XI-1853).

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 50 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, "l'Office des étrangers a considéré que le requérant n'apportait à l'appui de sa seconde demande aucun élément nouveau au sens de l'article 50 puisqu'aucun lien ne pouvait être établi entre les problèmes que le requérant prétendait avoir rencontrés et l'assassinat de son frère", alors qu'"il ressortait des déclarations du requérant et de son épouse que cet assassinat était la conséquence directe des recherches de l'armée syrienne décidée à le retrouver et prête, pour ce faire, à user de toute mesure de coercition à l'encontre de sa famille" et que, seconde branche, "l'Office des étrangers a considéré de manière surabondante que cet

assassinat «aurait pu être invoqué au cours de la première procédure, plus particulièrement lors de l'interrogatoire de l'épouse du requérant au C.G.R.A. du 23 août 1993», alors qu'"il ressort du procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant dressé à cette occasion, que cet élément y fut invoqué" et que "cet assassinat datant du 6 août 1992, il s'était nécessairement produit après la dernière phase procédurale de la première demande d'asile du requérant";

Considérant que selon l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment où l'acte attaqué a été pris, le candidat réfugié doit faire valoir de "nouveaux éléments" pour que sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié puisse être prise en considération; que ces éléments "(...) doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir"; que constituent également des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, la preuve nouvelle d'une situation antérieure, le législateur ayant d'ailleurs utilisé les mots "élément nouveau" plutôt que "fait nouveau"; qu'en l'espèce, s'il ressort de l'acte de décès, figurant au dossier administratif, que le fait invoqué, soit l'assassinat du frère du requérant, a eu lieu le 6 août 1992, aucun élément de ce dossier ne permet de savoir à quelle date le requérant a été informé de cet événement, le certificat de décès étant daté du 13 juillet 1994; qu'il n'est dès lors pas établi que le requérant avait la possibilité d'invoquer cet élément au cours de la première procédure, qui s'est terminée, en ce qui le concerne, au plus tard le 20 juillet 1993, date à laquelle lui a été notifiée une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; que le fait que, selon la partie adverse, le requérant aurait pu invoquer ce fait lors de

l'interrogatoire de son épouse au Commissariat général, le 23 août 1993 est, par conséquent, tout à fait irrelevant; qu'en ce que, d'autre part, la partie adverse a considéré qu'aucun lien ne pouvait être établi entre les problèmes invoqués précédemment par le requérant et l'assassinat de son frère, la motivation de l'acte attaqué est également inadéquate; qu'en effet, cette "appréciation" ne lui permettait pas pour autant d'en conclure que cet assassinat ne constituait pas un "élément nouveau", ce fait pouvant être, à lui seul, à la source d'un risque de persécutions; qu'en tout état de cause, en considérant qu'aucun lien ne pouvait être établi entre les problèmes du requérant et l'assassinat de son frère, la partie adverse a porté une appréciation qui dépasse celle relative à la nouveauté de l'élément et partant, a montré qu'elle avait déjà pris la demande en considération puisqu'elle a examiné d'ores et déjà la pertinence de l'élément; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) prise le 18 octobre 1994 et notifiée le même jour à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience
publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf par :

M.VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
MmeROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.